

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2011

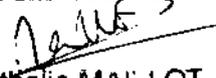
Publication : 02/12/2011

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

**ARRETE**                    **2011 00418**                    **DESI**  
du                    **22 NOV. 2011**  
**portant autorisation de création d'une Pouponnière**  
**à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- VU** le schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2011 signé conjointement le 4 juillet 2006 par le Préfet du Département du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut Rhin ;
- VU** la demande du 21 octobre 2011 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Jean-Marc DEZEQUE en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de créer une Pouponnière à MULHOUSE ;

**CONSIDERANT** que la création de la « Pouponnière de l'Ermitage » est intervenue avant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et qu'il convient de régulariser la situation de cet établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de soumettre cette demande à l'avis de la Commission prévue à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental conjoint susvisé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association « l'Ermitage » est autorisée à créer une Pouponnière dénommée « Pouponnière de l'Ermitage » sise 51 Boulevard Gambetta à MULHOUSE.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 5, cet établissement est composé de l'unité éducative suivante :

- ✓ Une unité d'une capacité théorique d'accueil de 38 places, filles et garçons, âgés de 0 à 6 ans.

### **Article 2 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

### **Article 3 :**

L'établissement est habilité à l'aide sociale conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

### **Article 4 :**

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

La Pouponnière de « l'Ermitage » assure les missions d'accueil d'enfants en pouponnière.

### **Article 6 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 7 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG présenté dans le même délai.

### **Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Pouponnière de « l'Ermitage » et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Pour le  
Le Directeur

Miché CHOCHOY